



## Procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre à vingt-heure trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Martin du Fouilloux, sous la présidence de M. Patrice BERGEON, Maire de Saint Martin du Fouilloux, dûment convoqués le 05 décembre 2023.

### **Présents :**

Messieurs Patrice BERGEON, Alain GENDRY, Serge SAVIN et David CAILLON  
Mesdames Sandra MARTIN et Marlène MARTINEAU

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Monsieur Aurélien DANO (bon pour pouvoir à Patrice BERGEON)

**Absent(s) :** Mesdames Michèle DORET et Marie PELTIER, Monsieur Juan-Maria DIAZ de CERIO

**Secrétaire de séance :** Monsieur Alain GENDRY

---

Après l'appel des présents et le constat du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

### **Approbation du procès-verbal de la séance du 06 novembre 2023 :**

Monsieur le Maire soumet aux voix le procès-verbal de la séance du 06 novembre 2023 qui est approuvé à l'unanimité.

### **Ressources humaines : Mise en œuvre du RIFSEEP (I.F.S.E et C.I.A)**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du mardi 14 novembre 2023

Considérant l'exposé du Maire :

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA)

### **I. INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

#### **1/ BÉNÉFICIAIRES :**

- Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

## 2/ DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none"><li>• Responsabilité d'opération</li><li>• Responsabilité de coordination</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Niveau de connaissances</li><li>• Complexité des missions</li><li>• Autonomie</li><li>• Prise d'initiative</li><li>• Diversité des compétences</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Valeur du matériel utilisé</li><li>• Responsabilité de la sécurité d'autrui</li><li>• Confidentialité</li><li>• Risques d'accident</li><li>• Relations internes et externes</li><li>• Pénibilité du travail</li><li>• Responsabilité financière</li></ul>

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétaire de mairie	4 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES adjoints techniques territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Agent polyvalent techniques en milieu rural Agent d'entretien des locaux	2 000 €

## 3/ L'EXCLUSIVITÉ :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

## 4/ L'ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction

- et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
  - La diversification des compétences
  - La spécialisation dans un domaine de compétence
  - Le parcours professionnel de l'agent avant son arrivé selon les postes
  - La connaissance de l'environnement de travail, des procédures

**5/ LE RÉEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

**6/ LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E. :**

Absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>	//	//
Congé longue maladie		<input checked="" type="checkbox"/>	.....
Congé maladie longue durée		<input checked="" type="checkbox"/>	.....
Grave maladie		<input checked="" type="checkbox"/>	.....
			.....
			.....
			.....
			.....

Absences rémunérées à demi-traitement (50%)	Maintien 50%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>	//	//
Congé longue maladie		<input checked="" type="checkbox"/>	.....
Congé maladie longue durée		<input checked="" type="checkbox"/>	.....
Grave maladie		<input checked="" type="checkbox"/>	.....
			.....
			.....
			.....
			.....

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maternité	<input checked="" type="checkbox"/>		
Paternité, accueil de l'enfant	<input checked="" type="checkbox"/>		
Adoption	<input checked="" type="checkbox"/>		
Maladie professionnelle	<input checked="" type="checkbox"/>	///	///
Accident de service			.....
Accident de trajet			

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Suit le sort du traitement	Proratisé à hauteur du temps partiel
Temps partiel thérapeutique	<input checked="" type="checkbox"/>	///

**7/ PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E. :**

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12<sup>ème</sup> du montant annuel individuel attribué.

**II. MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

**1/ PRINCIPE :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

**2/ BÉNÉFICIAIRES :**

- Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

**3/ DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétaire de mairie	150 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES adjoints techniques territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Agent polyvalent techniques en milieu rural Agent d'entretien des locaux	150 €

#### 4/ PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel, durant le 4ème trimestre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée (au 4ème trimestre)

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée et de sortie dans la collectivité.

#### 5/ ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- Atteinte des objectifs
- Investissement personnel
- Disponibilité

#### 6/ DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Ressources humaines :**

#### **réforme de la protection sociale complémentaire :**

**Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.**

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

**Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.

**Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

**S'engage à communiquer** au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.

**Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

**Finances :**  
**Décision modificative n° 3 : acquisition du Site du Terrier**

Monsieur le Maire informe que suite à l'acquisition du Site du Terrier pour l'euro symbolique, il convient de faire une décision modificative ouvrant les crédits nécessaires à l'intégration du terrain dans l'actif de la commune.

Monsieur le Maire propose la décision modificative comme il suite :

Investissement			Investissement		
Chapitre			Chapitre		
Dépenses	041	52 388,51 €	Recettes	041	52 388,51 €

Le conseil municipal accepte à l'unanimité la décision modificative n° 3 et autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y afférant.

**Finances :**  
**Autorisation du comptable**

Monsieur le Maire informe que suite à la délibération du 31 juillet 2023, concernant la décision modificative n° 2 du budget pour la régularisation d'une écriture comptable passée en 2019, il convient d'autoriser le comptable, par opération d'ordre non-budgétaire à débiter le compte 1068 et créditer le compte 203 pour la somme de 133,15 €, concernant le numéro d'inventaire 90005844462112, conformément à l'avis du CnoCP n°212-05 du 15 octobre 2012 relatif au changements de méthodes comptables, changements d'estimation comptables et corrections d'erreurs, sur exercice clos.

Le conseil municipal autorise, à l'unanimité, le comptable à corriger l'écriture passée en 2019.

**Subventions 2023 :**

Le Conseil Municipal décide d'octroyer une subvention pour l'année 2023 à :

APE collègue Ménigoute	150 €
TOTAL	150 €

## **Voeux du Maire 2024 : validation devis de prestation d'animation**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une demande de devis a été demandée à Monsieur Bruno de Blasiis pour une prestation d'animation durant l'apéritif dînatoire et que dans un soucis d'organisation, celui-ci a été accepté par anticipation, avant la tenue de la réunion du conseil municipal de ce soir.

Afin de régulariser la situation, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider le devis :

Prestation d'animation            560 €

A l'unanimité, le conseil municipal valide le devis pour un montant de 560 € et autorise Monsieur le Maire de signer tout document s'y afférant.

## **Voeux du Maire 2024 : validation devis du traiteur**

Monsieur le Maire présente les devis demandés pour l'apéritif dînatoire :

Le Dix-Vingt (cocktail dînatoire)	2 350,00 €
Le Dix-Vingt (apéritif dînatoire)	2 392,00 €
Saveurs d'ici ou d'ailleurs (apéritif dînatoire)	1 522,50 €

Suite aux échanges et souhaits des membres du conseil, le choix du cocktail dînatoire du traiteur le Dix-Vingt est accepté à l'unanimité.

Monsieur le Maire est autorisé à signé le devis s'y attendant.

## **Voeux du Maire 2024 : validation enveloppe pour les cadeaux de Noël des enfants inscrits à l'évènement**

Monsieur le premier adjoint, en charge des cadeaux de Noël des enfants inscrits aux Vœux du Maire, propose au conseil municipal qu'une somme soit définie par enfants dans un souci d'équité.

Après réflexion, le conseil municipal décide à l'unanimité d'octroyer un somme de 15 euros par enfants pour l'achat des cadeaux de Noël.

## **Vente bois :**

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de vendre le bois stocké depuis plusieurs années suite à des élagages d'arbres.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité la vente du bois de chauffage (5 stères) pour 30 € le stère, soit un total de 150 €.

## Questions diverses :

- **Aire de jeux et city-stade entretien** : Monsieur le troisième adjoint informe que l'agent technique a besoin d'un souffleur à feuilles pour entretenir l'aire de jeux et le city-stade. Monsieur SAVIN est autorisé à demander des devis aux différents prestataires de la commune. Les devis seront étudiés lors de la prochaine réunion.
- **Commission bâtiments** : Monsieur le Maire propose de réunir la commission bâtiment le 6 janvier 2024 à 10h30 pour visiter le logement au 33 rue Jacques du Fouilloux et discuter du futur de celui-ci. Une visite est également programmée de l'église pour une inspection d'usage et de sécurité.
- **Arbre devant la mairie** : un arbre situé devant la mairie, au niveau des portes-vélos est mort (certainement dû à la sécheresse). Il est proposé de le changer durant cet hiver.
- **Panneaux électoraux** : afin de répondre à la réglementation en vigueur, la commune doit installer les panneaux électoraux devant la mairie. L'achat de ces derniers seront à inscrire lors du prochain budget primitif et à commander avant mi-février 2024, pour pouvoir les installer avant les prochaines élections. Monsieur SAVIN, troisième adjoint au maire, est chargé de présenter des devis.
- **Panneau affichage libre** : la présence d'un tableau d'affichage libre est obligatoire dans chaque commune, il sera à inscrire lors du prochain budget primitif, afin, de répondre à la réglementation. Monsieur SAVIN, troisième adjoint au maire, est chargé de présenter des devis.
- **Réglementation sur les composteurs à partir de janvier 2024** : Monsieur le premier adjoint signale que tous les foyers ayant un jardin doivent être munis d'un composteur à partir de janvier 2024. La commune a quelques maisons de bourg qui n'ont pas de jardin et Monsieur le premier adjoint questionne Monsieur le Maire quand à savoir quelles sont les solutions qui peuvent être apportées pour les habitants des maisons de bourg sans jardin. Monsieur le Maire informe que le SMC est en train de travailler sur le sujet pour les parties agglomérées des centres bourgs..

**Date prochain conseil municipal** : lundi 28 janvier 2024

La séance est levée à 23h00

Le Maire

Le Secrétaire

Patrice BERGEON

Alain GENDRY